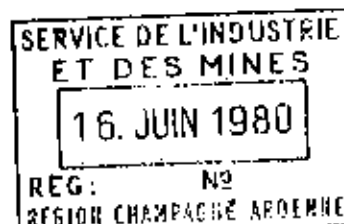


ARRETE n° 99/3018

INSTALLATIONS CLASSEES
pour la protection de l'environnement
SIVOM d'AIX-en-OTHE
~~Communes de~~



AUTORISATION De construire un poste de transfert
d'ordures ménagères

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977
pris pour son application ;

VU la demande présentée le 26 septembre 1979 complétée le 19 novembre 1979 par
M. le Président du SIVOM d'AIX-en-OTHE
à l'effet d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un poste de transfert
d'ordures ménagères à AIX-en-OTHE section SZ parcelle n° 27 ;

~~RECEVUE LE 19 NOVEMBRE 1979 PAR LE PREFET DE L'AUBE~~
~~RECEVUE LE 19 NOVEMBRE 1979 PAR LE PREFET DE L'AUBE~~

Désignation des activités	Numéros de la Nomenclature	Autorisation : A Déclaration : D	Dates des arrêtés préfectoraux et récépiés
/			

322 A: Autorisation.

ARTICLE 2.- L'activité ainsi autorisée est soumise aux prescriptions suivantes :

A N N E X E I

AMÉNAGEMENT DE LA STATION DE TRANSIT

1. -

La station de transit sera entourée d'une clôture en matériaux isolants , d'une hauteur minimale de 2 mètres , permettant d'interdire l'accès à toute personne ou tout véhicule non autorisé .

2. -

Les voies de circulation et les aires de stationnement ou d'attente seront aménagées en fonction du nombre , du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler ; elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant .

3. -

La fosse ou l'aire de réception sera construite en matériaux très robustes susceptibles de résister aux chocs , elle sera étanche .

4. -

À l'entrée sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notées :

- nom de la décharge , date et numéro du présent arrêté ,
- nom ou raison sociale de l'exploitant , adresse , numéro de téléphone ,
- heures d'ouverture .

Les panneaux seront en matériaux résistants ; les inscriptions seront indélébiles .

EXPLOITATION DE LA STATION DE TRANSIT

1. -

Les résidus urbains seront évacués en totalité au minimum une fois par semaine vers le centre de traitement de COURTERANGES .

Seul le S I V O M est autorisé à déposer les ordures ménagères qu'il aura collectées .

2. -

Il est interdit de déposer des ordures sur les aires d'attente ou de circulation lorsque les containers utilisés pour un déversement direct ne sont pas préalablement arrivés à la station .

3. -

Le triage des ordures est interdit .

4. -

Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus .

Un matériel de secours sera prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé ; il devra pouvoir être amené sans délai .

5. -

Les issues seront fermées en dehors des heures d'exploitation .

6. -

Les voies de circulation et aires de stationnement seront régulièrement entretenues pour permettre la circulation aisée des véhicules par tous les temps .

7. -

Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts, avant leur sortie de la station, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace .

Ce dispositif de couverture devra être prévu sur chaque container en cours de remplissage .

.....

8. -

L'aire sera nettoyée avant la fermeture journalière, elle sera désinfectée en tant que de besoin . Les éléments légers qui seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés .

9. -

Les parois intérieures des containers seront correctement nettoyées après chaque utilisation .

A N N E X E III

PREVENTION ET SECOURS INCENDIE

1. -

Tout brûlage est interdit .

Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie .

2. -

Un dépôt de sable sera prévu sur le quai , permettant de circonscrire rapidement tout début d'incendie .

3. -

Des consignes particulières d'incendie seront établies : elles seront affichées , ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du poste de sapeurs pompiers le plus proche , près de l'accès au poste de transit .

Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie .

A N N E X E IV

- NUISANCES ACCIDENTELLES -

1. - Rongeurs -

Le local sera mis en état de dératisation permanente, les factures des produits raticides ou le contrat passa avec une entreprise de dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de UN an.

2. - Insectes -

On luttera contre les insectes par un traitement approprié.

3. - Odeurs -

Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

A N N E X E V

LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article unique -

Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

ARTICLE 3.- La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de se pourvoir s'il y a lieu du permis de construire exigé par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4.- Elle cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter de ce jour ou si elle n'a pas été exploitée pendant 2 années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5.- Elle n'est accordée que sous réserve expresse des droits des tiers et sous la condition absolue que le demandeur sera tenu de satisfaire, à première réquisition, aux prescriptions nouvelles ou complémentaires qui pourraient lui être ultérieurement imposées par l'Administration, soit en exécution de nouvelles instructions réglementaires, soit sur l'avis de l'Inspection des Installations Classées ou du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6.- Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans y annexés, sera déposée aux archives de la Mairie d'AIX-en-OTHE pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette Mairie, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture - 1ère Direction - 2ème Bureau.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'adite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée au ~~X~~ SIVOM d'AIX-en-OTHE sera inséré aux frais de celui-ci (ou celle-ci) dans deux journaux locaux.

ARTICLE 7.- M. Le Secrétaire Général de l'Aube, M. le Maire d'AIX-en-OTHE, M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire d'AIX-en-OTHE.

Expédition en sera adressée également, à titre d'information, à ~~M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture, M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Protection contre l'Incendie, ainsi qu'à M. le Maire de VILLEMORON-en-OTHE.~~

TROYES, le 11 juin 1980
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour expédition :
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général,
L'Attaché délégué,

SIGNE : G. MEGE

